

## ARRETE COLLECTIF

### CLASSE EXCEPTIONNELLE PROFESSEURS DES ECOLES

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée.

Vu les lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

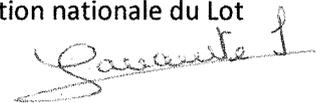
Les **31** professeurs des écoles hors classes dont les noms suivent sont nommés professeurs des écoles classe exceptionnelle à compter du 01 septembre 2025.

Nom	Prénom
PILLON	VALERIE
DELMON	NADINE
TANGUY	MARTINE
DOUEZ	DAVID
BONNAFOUCIE	JOELLE
CHAPUT	CHRISTELLE
COSTE	GUILLAUME
LAUNET	CELINE
VIEBAN	PIERRE
BELLINI	CHRISTINE
ESTIVAL	LAURE
BROCARD	BERANGER
BONNET	FABRICE
DEGAT	SEVERINE
COUSY	REGINE
TAILLEDET	CHRISTOPHE
PEGUILLET	NATHALIE
VIROLES	LAURENT
ASSEMAT	MARIE PASCALE
FRANCOIS-SPIANTI	ANGELE
VOISIN	CHRISTELLE
HIOUNET	EDITH
ODAR	SOPHIE
SAINT-ANDRE	MYRIAM
MAGRIT	DOMINIQUE
VIDAL	CHRISTELLE
MAURY	SANDRINE
REYNARD	SYLVIE
PERRIER	DELPHINE
ROCHE	FLORENCE
VIROLES	CECILE

Part des femmes parmi les promouvables : 77 %  
Part des hommes parmi les promouvables : 23 %  
Part des femmes parmi les promus : 77 %  
Part des hommes parmi les promus : 23 %

Fait le 08 juillet 2025

La Directrice académique des services de l'éducation nationale du Lot



Sophie SARRAUTE

#### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

\*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.